



Conseil municipal

du 12 juin 2019

Compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, le douze juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Monsieur Christian Laine, Maire.

Date de la convocation	05 juin 2019
Etaient présents	Christian LAINE, Joël GRATACOS, Fatiha FERCHICHI, Marion SAUVANIER-AUGERAUD, Michel AGUER, Valérie REVEL DA ROCHA, Fabien CERESUELA, Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Francis CHAUVELIER, Bruno GIACALONE, André SEMPE, Jean-Claude SETIER, Chantal ROUTHIER, Dominique LARRIEU, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Françoise CASTILLON, Julie DARRACQ, Jean-Jacques HABONNEAU, Eric GIBEAUX, Pascale CLAVERIE, Ingrid BARONIO, Frédéric LAVIGNE
Avaient donné procuration	Jean-Michel BALEIX à Francis CHAUVELIER, Florence JACOBY à Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Marie-Claire FABRE à Julie DARRACQ, Claude MAITROT à Fatiha FERCHICHI, Alain VINTRAS à Michel AGUER, Thérèse DE BOISSEZON à Valérie REVEL DA ROCHA, Philippe COY à Frédéric LAVIGNE, Nathalie GODINHO FERNANDES à Eric GIBEAUX, Christian HIERE à Pascale CLAVERIE
Etaient absents	Jean-Michel BALEIX, Florence JACOBY, Marie-Claire FABRE, Claude MAITROT, Alain VINTRAS, Chérif AMROUCHE, Thérèse DE BOISSEZON, Philippe COY, Nathalie GODINHO FERNANDES, Christian HIERE
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents physiquement : 23	
Nombre de conseillers votants : 32	
Secrétaire de séance	Monsieur Joël GRATACOS

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M14 »,

Vu le Compte de Gestion du Budget Principal de l'année 2018 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Vu le Compte Administratif du Budget Principal de l'année 2018 dressé par l'ordonnateur de la Commune de Lescar,

Vu la délibération n°2018/017 du 28 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°2018/016 du 28 mars 2018 de reprise anticipée des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la délibération n°2018/041 du 13 juin 2018 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu les Décisions Modificatives du 12 septembre 2018 et 05 décembre 2018,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2018 est conforme et identique aux réalisations du Compte Administratif de l'année 2018, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2018 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2017,
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Monsieur le Maire sur l'exercice de l'année 2018,
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de déclarer que le Compte de Gestion du Budget Principal dressé pour l'exercice de l'année 2018 par Monsieur le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2018.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le Compte de Gestion du Budget Principal de l'année 2018.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article cinq : d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : de constater que les résultats sont conformes avec les résultats repris et affectés par anticipation au Budget Primitif de l'année 2019 (délibération n°2019/027 du 27/03/2019) sur les comptes 1068, 001 et 002.

Article sept : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2018/017 du 28 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°2018/016 du 28 mars 2018 de reprise anticipée des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la délibération n°2018/041 du 13 juin 2018 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu les Décisions Modificatives du 12 septembre 2018 et 05 décembre 2018,

Vu le Compte de Gestion du Budget Principal de l'année 2018 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Considérant les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiements pour diverses opérations dont la liste est détaillée en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de valider la présentation des résultats de l'année 2018 à travers les Comptes Administratifs individualisés et le Compte Administratif consolidé tel que résumée ci-dessous :

		fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale A		15 329 233,01	10 428 586,01	25 757 819,02
RECETTES	Titres de recettes émis B	14 177 391,42	5 925 133,16	20 102 524,58
	Recettes rattachées C	613 597,23		613 597,23
	TOTAL D = B+C	14 790 988,65	5 925 133,16	20 716 121,81
DEPENSES	Mandats émis E	12 746 218,65	6 898 269,66	19 644 488,31
	Dépenses rattachées F	343 458,00		343 458,00
	TOTAL G = E+F	13 089 676,65	6 898 269,66	19 987 946,31
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution H (D-G) Excédent () Déficit (-)	1 701 312,00	-973 136,50	728 175,50
	Reprise résultats 2017	708 010,84	-314 214,81	393 796,03
TOTAL DES REALISATIONS.....		2 409 322,84	-1 287 351,31	1 121 971,53
RESTES A REALISER	Recettes engagées non réalisées I		806 003,44	806 003,44
	Dépenses engagées non réalisées J		2 081 284,80	2 081 284,80
	Solde des restes à réaliser (I-J) Excédent () Déficit (-)		-1 275 281,36	-1 275 281,36
RESULTATS CUMULES (RAR compris)	Excédent ()	2 409 322,84		
	Déficit (-)		-2 562 632,67	-153 309,83

Les résultats de l'exercice budgétaire 2018 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

FONCTIONNEMENT	+ 2 409 322,84 €
INVESTISSEMENT	- 1 287 351,31 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 1 121 971,53 €

La M14 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des Restes à Réaliser en investissement qui font apparaître un solde négatif de 1 275 281,36 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des Restes à Réaliser s'élève à **- 153 309,83 €**.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du Compte de Gestion du Trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES - exercice 2018

1 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	10 428 586,01	7 212 484,47	2 081 284,80	1 134 816,74
RECETTES	10 428 586,01	5 925 133,16	806 003,44	3 697 449,41
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	15 329 233,01	13 089 676,65		2 239 556,36
RECETTES	15 329 233,01	15 498 999,49		-169 766,48

2 – BUDGET ANNEXE IMMEUBLES SOUMIS A TVA

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	201 479,90	10 206,90	10 028,93	181 244,07
RECETTES	201 479,90	146 350,28	0,00	55 129,62
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	215 278,90	200 650,48		14 628,42
RECETTES	215 278,90	218 159,19		-2 880,29

3 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE MIS A DISPOSITION

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	357 390,00	322 187,63	6 398,80	28 803,57
RECETTES	357 390,00	245 761,03	0,00	111 628,97
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	311 279,00	195 689,69		115 589,31
RECETTES	311 279,00	312 986,03		-1 707,03

PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	10 987 455,91	7 544 879,00	2 097 712,53	1 344 864,38
RECETTES	10 987 455,91	6 317 244,47	806 003,44	3 864 208,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	15 855 790,91	13 486 016,82		2 369 774,09
RECETTES	15 855 790,91	16 030 144,71		-174 353,80
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	26 843 246,82	21 030 895,82	2 097 712,53	3 714 638,47
TOTAL GENERAL DES RECETTES	26 843 246,82	22 347 389,18	806 003,44	3 689 854,20

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ;

Article trois : de reconnaître et valider la sincérité des Restes à Réaliser ;

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant ;

Article cinq : de prendre acte des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements du Budget Principal détaillés ci-dessous.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT au 31/12/2018

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP 2014 à 2019			Montant des CP 2018			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustements antérieurs	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2018) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice N	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
BUDGET PRINCIPAL							
Cathédrale	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	652 229,25	220 000,00	118 935,55	228 835,20
Eclairage public	600 000,00	0,00	600 000,00	237 017,15	150 000,00	113 408,62	249 574,23
Signalétique	700 000,00	0,00	700 000,00	394 888,26	120 000,00	3 034,84	302 076,90
Espaces Verts	300 000,00	0,00	300 000,00	145 661,77	110 000,00	48 949,50	105 388,73
Voirie	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00	2 018 435,55	807 000,00	449 674,11	1 131 890,34
Cité historique	2 000 000,00	800 000,00	2 800 000,00	297 019,20	1 800 000,00	1 318 623,22	1 184 357,58
Nouveau cimetière	1 800 000,00	600 000,00	2 400 000,00	222 262,68	2 100 000,00	2 065 614,09	112 123,23
Gros travaux Bâts	2 400 000,00	0,00	2 400 000,00	1 548 884,90	550 000,00	484 088,33	367 026,77
Amén.M. Navarre	3 800 000,00	0,00	3 800 000,00	3 143 512,87	340 000,00	313 485,89	343 001,24
Diag & aménagt accès handicap	1 400 000,00	0,00	1 400 000,00	57 137,70	258 000,00	132 094,56	1 210 767,74
Modernisat. Sces	500 000,00	0,00	500 000,00	197 640,00	50 000,00	18 123,18	284 236,82
Maison des Asso.	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	0,00	30 000,00	15 660,00	2 984 340,00
TOTAL	18 100 000,00	4 400 000,00	22 500 000,00	8 914 689,33	6 535 000,00	5 081 691,89	8 503 618,78

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis ;

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

**Adopté par : 23 voix pour
8 voix contre**

2019/050 Budget Principal : affectation du résultat du Compte Administratif 2018

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu la délibération n°2019/002 du 27 février 2019 approuvant la clôture du budget annexe Immeubles Soumis à TVA et son transfert au Budget Principal,

Vu la délibération n°2019/027 du 27 mars 2019 approuvant la présentation agrégée des résultats de l'exercice 2018 du Budget Principal et du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA et leur reprise anticipée au Budget Primitif 2019 du Budget Principal,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat des Comptes Administratifs de l'année 2018 du Budget Principal et du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA votés ci-avant,

Considérant que l'agrégation des Comptes Administratifs de l'année 2018 du Budget Principal et du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA décrite ci-dessous fait apparaître un résultat excédentaire de fonctionnement nécessaire pour permettre de couvrir les besoins d'investissement en comblant le solde de cette section :

	C.A. 2018	Affectation des résultats 2018		
		Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)
* Dépenses fonct. Ville	-13 089 676,65			
* Dépenses fonct. Imm à TVA	-200 650,48			
* Recettes fonct. Ville	15 498 999,49			
* Recettes fonct. Imm.à TVA	<u>218 159,19</u>			
EXCEDENT.....	2 426 831,55	+ 43 886,67		
* Dépenses invest. Ville	- 7 212 484,47			
* Dépenses invest. Imm.à TVA	-10 206,90			
* Recettes investissement	5 925 133,16			
* Recettes invest. Imm.à TVA	<u>199 923,62</u>			
DEFICIT.....	- 1 097 634,59			-1 097 634,59
* RAR dépenses Ville	-2 081 284,80			
* RAR dépenses Imm.à TVA	-10 028,93			
* RAR recettes Ville	806 003,44		+2 382 944,88	
* RAR recettes Imm.à TVA	<u>0,00</u>			
DEFICIT.....	- 1 285 310,29			

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement, compte tenu des Restes à Réaliser,

Considérant que, conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux Communes, il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2018 voté ci-avant prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et après cette opération de reporter le solde soit en section d'investissement à l'article 1068, soit en section de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'affecter sur le Budget Principal le résultat excédentaire de fonctionnement de 2 426 831,55 € comme suit :

- a) d'inscrire en recette la somme de 2 382 944,88 € (déficit constaté à la section investissement au Compte Administratif 2018) au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », pour couvrir les besoins d'autofinancement de la section investissement y compris les Restes à Réaliser.
- b) d'inscrire en recette la somme de 43 886,67 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 24 voix pour
8 voix contre**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M14 »,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2018 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Vu le Compte Administratif du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2018 dressé par l'ordonnateur de la Commune de Lescar,

Vu la délibération n°2018/021 du 28 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°2018/020 du 28 mars 2018 de reprise anticipée des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la délibération n°2018/047 du 13 juin 2018 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la Décision Modificative du 12 septembre 2018,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2018 est conforme et identique aux réalisations du Compte Administratif de l'année 2018, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2018 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2017,
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Monsieur le Maire sur l'exercice de l'année 2018,
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de déclarer que le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition dressé pour l'exercice de l'année 2018 par Monsieur le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2018.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2018.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article cinq : d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : de constater que les résultats sont conformes avec les résultats repris et affectés par anticipation au Budget Primitif de l'année 2019 (délibération n°2019/032 du 27/03/2019).

Article sept : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/052

Budget annexe "Patrimoine Mis à Disposition" : approbation du Compte Administratif 2018

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2018/021 du 28 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°2018/020 du 28 mars 2018 de reprise anticipée des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la délibération n°2018/047 du 13 juin 2018 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la Décision Modificative du 12 septembre 2018,

Considérant l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiements pour l'opération 9004 « Maison de la Cité » détaillée en annexe,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2018 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

L'exécution du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition peut se résumer comme suit :

Compte Administratif 2018 – Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition

Le Compte Administratif 2018 du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition doit être approuvé simultanément au C.A Principal, et fait apparaître les réalisations suivantes :

		fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale A		311 279,00	357 390,00	668 669,00
RECETTES	Titres de recettes émis B	279 381,08	245 761,03	525 142,11
	Recettes rattachées C	0,00		0,00
	TOTAL D = B+C	279 381,08	245 761,03	525 142,11
DEPENSES	Mandats émis E	179 769,58	117 723,97	297 493,55
	Dépenses rattachées F	15 920,11		15 920,11
	TOTAL G = E+F	195 689,69	117 723,97	313 413,66
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution H	83 691,39	128 037,06	211 728,45
	(D-G) Excédent () Déficit (-)			
	Reprise résultats 2017	33 604,95	-204 463,66	-170 858,71
TOTAL DES REALISATIONS.....		117 296,34	-76 426,60	40 869,74
RESTES A REALISER	Recettes engagées non réalisées I		0,00	0,00
	Dépenses engagées non réalisées J		6 398,80	6 398,80
	Solde des restes à réaliser		-6 398,80	-6 398,80
	(I-J) Excédent () Déficit (-)			
RESULTATS CUMULES (RAR compris)	Excédent ()	117 296,34		34 470,94
	Déficit (-)		-82 825,40	

Les résultats de l'exercice budgétaire 2018 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

FONCTIONNEMENT	+ 117 296,34 €
INVESTISSEMENT	- 76 426,60 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 40 869,74 €

La M14 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des Restes à Réaliser en investissement qui font apparaître un solde négatif de 6 398,80 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des Restes à Réaliser s'élève à **+ 34 470,94 €**.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du Compte de Gestion du Trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de donner acte de la présentation des résultats 2018 du budget annexe Patrimoine Mis à Disposition à travers le Compte Administratif individualisé, et le Compte Administratif consolidé.

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article cinq : de prendre acte de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements de l'opération 9004 « Maison de la Cité » détaillée ci-après.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT au 31/12/2018

	Pour mémoire AP votée y compris ajustements antérieurs	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2017) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice N	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
Maison de la Cité	1 500 000,00	100 000,00	1 600 000,00	1 477 437,28	48 535,00	20 467,50	102 095,22
TOTAL	1 500 000,00	100 000,00	1 600 000,00	1 477 437,28	48 535,00	20 467,50	102 095,22

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis ;

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 23 voix pour
8 voix contre**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2311-5 et L.2311-6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2018 voté ci-avant pour le Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition,

Considérant que le Compte Administratif de l'année 2018 fait apparaître un résultat excédentaire de fonctionnement nécessaire pour permettre de couvrir les besoins d'investissement en comblant le solde de cette section,

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement, compte tenu des Restes à Réaliser,

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes, il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2018 voté ci-avant faisant apparaître un résultat excédentaire de fonctionnement nécessaire pour permettre de couvrir les besoins d'investissement en comblant le solde de cette section,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'affecter sur le Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition les résultats excédentaires de fonctionnement de 117 296,34€ comme suit :

- a) d'inscrire en recette la somme de 34 470,94€ au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- b) d'inscrire en recette la somme de 82 825,40€ au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 24 voix pour
8 voix contre**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M14 »,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA de l'année 2018 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Vu le Compte Administratif du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA de l'année 2018 dressé par l'ordonnateur de la Commune de Lescar,

Vu la délibération n°2018/019 du 28 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°2018/018 du 28 mars 2018 de reprise anticipée des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la délibération n°2018/044 du 13 juin 2018 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la délibération n°2019/002 du 27 février 2019 approuvant le transfert du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA au Budget Principal,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2018 est conforme et identique aux réalisations du Compte Administratif de l'année 2018, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2018 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2017,
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Monsieur le Maire sur l'exercice de l'année 2018,
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de déclarer que le Compte de Gestion du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA dressé pour l'exercice de l'année 2018 par Monsieur le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2018.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le Compte de Gestion du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA de l'année 2018.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article cinq : d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : constater que les résultats repris et affectés par anticipation au Budget Primitif 2019 du Budget Principal (délibération n°2019/028 du 27 mars 2019) sont conformes.

Adopté à l'unanimité

2019/055

Budget annexe "Immeubles Soumis à TVA" : approbation du Compte Administratif 2018

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2018/019 du 28 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n°2018/018 du 28 mars 2018 de reprise anticipée des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu la délibération n°2018/044 du 13 juin 2018 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2017 au budget de l'exercice de l'année 2018,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA de l'année 2018 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

L'exécution du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition peut se résumer comme suit :

Compte Administratif 2018 – Budget annexe Immeubles Soumis à TVA

Le Compte Administratif 2018 du budget annexe Immeubles Soumis à TVA doit être approuvé simultanément au C.A. du Budget Principal, démembré pour des raisons de gestion de T.V.A.

		fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale A		215 278,90	201 479,90	416 758,80
RECETTES	Titres de recettes émis B	210 797,01	146 350,28	357 147,29
	Recettes rattachées C	0,00		0,00
	TOTAL D = B+C	210 797,01	146 350,28	357 147,29
DEPENSES	Mandats émis E	200 650,48	10 206,90	210 857,38
	Dépenses rattachées F			0,00
	TOTAL G = E+F	200 650,48	10 206,90	210 857,38
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution H	10 146,53	136 143,38	146 289,91
	(D-G) Excédent () Déficit (-)			
	Reprise résultats 2017	7 362,18	53 573,34	60 935,52
TOTAL DES REALISATIONS.....		17 508,71	189 716,72	207 225,43
RESTES A REALISER	Recettes engagées non réalisées I		0,00	0,00
	Dépenses engagées non réalisées J		10 028,93	10 028,93
	Solde des restes à réaliser		-10 028,93	-10 028,93
	(I-J) Excédent () Déficit (-)			
RESULTATS CUMULES (RAR compris)	Excédent ()	17 508,71	179 687,79	197 196,50
	Déficit (-)			

Les résultats de l'exercice budgétaire 2018 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

FONCTIONNEMENT + 17 508,71 €
 INVESTISSEMENT + 189 716,72 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 207 225,43 €

La M14 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des Restes à Réaliser en investissement qui font apparaître un solde négatif de 10 028,93 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des Restes à Réaliser s'élève à **+ 197 196,50 €**.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du Compte de Gestion du Trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de donner acte de la présentation des résultats 2018 du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA à travers le Compte Administratif individualisé, et le Compte Administratif consolidé.

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Comptes de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/056

Budget annexe "Immeubles Soumis à TVA" : affectation du résultat du Compte Administratif 2018 au Budget Principal

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu la délibération n°2019/002 du 27 février 2019 approuvant la clôture du budget annexe Immeubles Soumis à TVA et son transfert au Budget Principal,

Vu la délibération n°2019/027 du 27 mars 2019 approuvant la présentation agrégée des résultats du Budget Principal et du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA et leur reprise anticipée au Budget Primitif 2019 du Budget Principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'affecter sur le Budget Principal les résultats excédentaires des sections fonctionnement et investissement comme suit :

- de fonctionnement 17 508,71 €
- d'investissement 189 716,72 €

Article deux : de transférer tous les restes à recouvrer du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA au Budget Principal.

Article trois : de confirmer la clôture du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA au 31 décembre 2018.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/057 Cimetière La Teulère : création d'un budget annexe "cimetières" (nomenclature M4 - SPIC)

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la délibération 2019/036 du 27 mars 2019 fixant les tarifs des concessions funéraires et des biens cédés au cimetière de la Teulère,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4, applicable pour tous les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC),

Considérant que la délibération n°2019/036 du 27 mars 2019 précitée a redéfini les modalités d'application des tarifs concernant la vente des caveaux cinéraires ou à inhumer, ceux-ci devant être soumis à la TVA.

Considérant que cette opération est constitutive d'une activité économique et répond à des critères ou faisceaux d'indices qui justifient la classification de l'activité de ce Service Public en Service Public Industriel et Commercial (SPIC),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à créer un budget annexe « Cimetières », répondant à la nomenclature M4 – SPIC et assujetti à la TVA.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour obtenir les numéros de déclarant à la TVA auprès des services fiscaux.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des Services Publics Industriels et Commerciaux,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4, applicable pour tous les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC),

Considérant que le Budget Cimetières est un budget annexe, distinct du budget principal de la Commune, dont l'objet est de retracer les opérations comptables relatives à la construction et à la cession des caveaux et cavurnes du cimetière de la Teulère,

Considérant que la vente de caveaux et caveaux cinéraires préfabriqués est une opération de nature industrielle et commerciale assujettie à la TVA,

Considérant que la nomenclature M4 est applicable au Budget annexe Cimetière,

Considérant que le Budget Primitif soumis au vote de l'Assemblée pour l'exercice 2019 a été élaboré à partir du coût réel des travaux sur ces équipements, et des recettes attendues lors des leurs cessions et dont les tarifs ont été adoptés à la séance du 27 mars 2019 et qu'il est équilibré en dépenses et en recettes pour les deux sections,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article un : de voter le Budget Primitif de l'année 2019 du Budget annexe Cimetières tel qu'il est présenté ci-dessous, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement :

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : mouvements réels	805 200,00	439 200,00
Mouvements d'ordre	0,00	366 000,00
	805 200,00	805 200,00
Section fonctionnement : mouvements réels	0,00	366 000,00
mouvements d'ordre	366 000,00	0,00
	366 000,00	366 000,00

La section de fonctionnement s'élève à 366 000 € se décompose de la façon suivante :

DEPENSES - Ecritures d'ordre (valeur comptable des cessions) **366 000 €**
RECETTES - Cessions des caveaux et cavurnes **366 000 €**

La section d'investissement s'élève à 805 200 € se décompose de la façon suivante :

DEPENSES - Travaux de réalisation caveaux et cavurnes 366 000 €
 - Reversement de l'avance du Budget Principal 439 200 €
805 200 €

RECETTES - Ecritures d'ordre (sortie de l'actif des cessions) 366 000 €
 - Avance du Budget Principal 439 200 €
805 200 €

Article deux : d'arrêter le Budget annexe Cimetières aux montants suivants :

- Section de Fonctionnement dépenses / recettes 366 000 €
- Section d'Investissement dépenses / recettes 805 200 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des Services Publics Industriels et Commerciaux,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4, applicable pour tous les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC),

Considérant que le Budget Cimetières est un budget annexe, distinct du budget principal de la Commune, dont l'objet est de retracer les opérations comptables relatives à la construction et à la cession des caveaux et cavurnes du cimetière de la Teulère,

Considérant que la vente de caveaux et caveaux cinéraires préfabriqués est une opération de nature industrielle et commerciale assujettie à la TVA,

Considérant que la nomenclature M4 est applicable au Budget annexe Cimetière,

Considérant que le Budget Primitif soumis au vote de l'Assemblée pour l'exercice 2019 a été élaboré à partir du coût réel des travaux sur ces équipements, et des recettes attendues lors des leurs cessions et dont les tarifs ont été adoptés à la séance du 27 mars 2019 et qu'il est équilibré en dépenses et en recettes pour les deux sections,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article un : de voter le Budget Primitif de l'année 2019 du Budget annexe Cimetières tel qu'il est présenté ci-dessous, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement :

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : mouvements réels	805 200,00	439 200,00
Mouvements d'ordre	0,00	366 000,00
	805 200,00	805 200,00
Section fonctionnement : mouvements réels	0,00	366 000,00
mouvements d'ordre	366 000,00	0,00
	366 000,00	366 000,00

La section de fonctionnement s'élève à 366 000 € se décompose de la façon suivante :

DEPENSES - Ecritures d'ordre (valeur comptable des cessions) **366 000 €**
RECETTES - Cessions des caveaux et cavurnes **366 000 €**

La section d'investissement s'élève à 805 200 € se décompose de la façon suivante :

DEPENSES - Travaux de réalisation caveaux et cavurnes 366 000 €
 - Reversement de l'avance du Budget Principal 439 200 €
805 200 €

RECETTES - Ecritures d'ordre (sortie de l'actif des cessions) 366 000 €
 - Avance du Budget Principal 439 200 €
805 200 €

Article deux : d'arrêter le Budget annexe Cimetières aux montants suivants :

- Section de Fonctionnement dépenses / recettes 366 000 €
- Section d'Investissement dépenses / recettes 805 200 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives,

Vu la délibération n°2019/030 du 27 mars 2019 approuvant le Budget Primitif 2019,

Considérant que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2019, ainsi que les Autorisations de Programme et Crédits de Paiements demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes,

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte			imputation		
ECRITURES	6182	transfert au compte 651 (abonn logiciels)	-4 735		NEANT
		TOTAL Chap.011	-4 735		
REELLES	651	Transfert du compte 6182 (abonn logiciels)	4 735		
		TOTAL Chap.65	4 735		
		TOTAL :	-		TOTAL : -
ECRITURES D'ORDRE	023.01	Virement en investissement	-		
		TOTAL :	-		TOTAL : -
		TOTAL DEPENSES :	-		TOTAL RECETTES : -

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES			RECETTES				
	Nat/opérat.	AP/CP	Nat/opérat.				
ECRITURES	2313 / 0123	Travaux dégâts bât. Tir à l'Arc	21 325	1328 / 0123	Dommage ouvrage travaux Tir à l'Arc	21 325	
	21532 / 0015	Tx hydrauliques : Transferts crédits s/op.Voirie	- 2 600				
	2315 / 0119	Signalétique : Transferts crédits s/op.Voirie	- 45 000				
	2315 / 0129	Cité : Transferts crédits s/op.Voirie & skate	- 28 319				
	2315 / 0146	Cimetière La Teulère : Transf. crédits s/op.Voirie	- 5 000				
	2315 / 0150	Av. Navarre : Transferts crédits s/op.Voirie	- 435				
	2031 / 0154	Maison des Assos : Transferts crédits s/op.Voirie	- 2 640				
	2313 / 0157	Complexe VH : Transferts crédits s/op.Voirie	- 30 000				
	2031 / 0124	Travaux voirie	105 675				
	2312 / 0095	Skate park	8 319				
	REELLES	27638	Avance trésorerie au Budget annexe Cimetières	439 200	2128/0146	reprise dépenses 2018 à basculer sur budget Cimetières	439 200
			TOTAL :	460 525		TOTAL :	460 525
ECRITURES D'ORDRE				021.01	Virement du fonctionnement	-	
		TOTAL :	-		TOTAL :	-	
		TOTAL DEPENSES :	460 525		TOTAL RECETTES :	460 525	

N° ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2014 à 2019			Montant des Crédits de Paiements				
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Décision Modificative n°1	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP + DM1	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
Budget principal								
Cathédrale	1 000 000		1 000 000,00	771 164,80		113 000	115 835	0
Eclairage public	600 000		600 000,00	350 425,77		120 000	129 574	0
Signalétique	700 000	-192 077,00	507 923,00	397 923,10	-45 000,00	65 000	45 000	solde
Tx Espaces verts & plantations	300 000	10 000,00	310 000,00	194 611,27		110 000	5 389	0
Travaux Voirie	3 600 000		3 600 000,00	2 468 109,66	105 675,00	885 675	246 215	0
Cité historique	2 800 000	500 000,00	3 300 000,00	1 615 642,42	-28 319,00	1 552 762	131 596	0
Nouveau cimetière	2 400 000	-70 123,00	2 329 877,00	2 287 876,77	-5 000,00	37 000	5 000	solde
Travaux Bâtiments	2 400 000	200 000,00	2 600 000,00	2 032 973,23	21 325,00	499 660	67 367	0
Aménagt M. de Navarre	3 800 000	-328 809,00	3 471 191,00	3 456 998,76	-435,00	13 757	435	solde
Diag & aménagt accès handicap	1 400 000	-950 768,00	449 232,00	189 232,26		260 000	0	solde
Modernisation des services	500 000	-179 979,00	320 021,00	215 763,18		54 258	50 000	0
Maison des Associations	3 000 000	-2 972 220,00	27 780,00	15 660,00	-2 640,00	9 480	2 640	solde
Chapiteau Ecole de Cirque	470 000		470 000,00	0,00		260 000	210 000	0
	22 970 000	-3 983 976,00	18 986 024,00	13 996 381,22	45 606,00	3 980 592	1 009 051	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- Section investissement : 460 525 €.
- Section fonctionnement : 0 €.

Article trois : d'approuver les Autorisations de Programmes telles que présentées ci-dessus.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 30 voix pour
2 voix contre**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 2018/048 du 13 juin 2018 relative à la tarification des Services Publics facultatifs pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019,

Considérant que cette délibération a été annulée et remplacée par la délibération n°2018/070 du 12 septembre 2018,

Considérant, en application de la Jurisprudence Administrative, que les Services Publics facultatifs assurés par la Commune en application de la Clause Générale de Compétence peuvent être financés par l'usager selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les créé,

Considérant, en application de la Jurisprudence Administrative, que les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'usager et que les Services Publics Administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant, en application de la Jurisprudence Administrative, que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service implique, soit qu'existent entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de Service Public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la Commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses Services Publics facultatifs,

Considérant que la grande majorité des tarifs s'applique à des activités rythmées par l'année scolaire,

Considérant dès lors qu'il convient de prévoir les tarifs pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : à compter du 1^{er} septembre 2019, la présente délibération annulera et remplacera la délibération 2018/070 du 12 septembre 2018, en vue de fixer les tarifs des Services Publics facultatifs de la Commune pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Article deux : d'approuver pour les Services Publics répertoriés en annexe, leur tarification respective à l'usager pour la nouvelle période à venir, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, pour l'ensemble des domaines tarifaires qui y sont recensés.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 24 voix pour
8 voix contre**

2019/061

Approbation du règlement de fonctionnement destiné aux usagers des services de la ville de Lescar

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD),

Considérant que la Ville de Lescar s'est dotée d'un Règlement Intérieur de fonctionnement à l'attention des usagers des services (notamment les écoles artistiques) proposés par la Collectivité afin, notamment, d'informer les parents des conditions d'inscription de leur enfant aux différentes activités proposées, des modalités de tarification, de facturation et de réservation de ces activités ainsi que des possibilités d'aide financière offertes aux familles pour en faciliter l'accès aux enfants,

Considérant par ailleurs que le RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'impose à tous les organismes (qu'ils soient publics ou privés) amenés à collecter (peu importe le procédé utilisé) et à traiter des données personnelles pour la gestion interne de leurs services ou celles des missions dont ils ont la charge,

Qu'en vertu dudit Règlement, les collectivités doivent notamment informer leurs usagers de l'utilisation faite des données personnelles récoltées,

Considérant que les personnes physiques dont les données personnelles ont été collectées doivent plus particulièrement être informées des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès, de rectification, ou de limitation de l'utilisation faite des dites données,

Que par suite, afin de se mettre en conformité avec ce nouveau cadre réglementaire, la Ville de Lescar a inséré dans son Règlement Intérieur des dispositions spécifiques destinées à informer les parents quant à l'utilisation faite par la Ville des données personnelles recueillies au moment des demandes d'inscription aux activités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'approuver le Règlement Intérieur de fonctionnement à l'attention des usagers des services proposés par la Commune.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la Décision de financement du 11 octobre 2017 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la construction de 7 logements locatifs aidés « PLUS » sur les 14 logements prévus au programme,

Vu la délibération n°2011/157 du 21 décembre 2011 approuvant la signature d'un bail à construction d'une durée de 50 ans au profit de l'Office Palois de l'Habitat (OPH), aujourd'hui devenu Pau Béarn Habitat, pour le terrain cadastré AL746 de 1013m², en vue de démolir l'immeuble « Paul Fort » existant et d'y reconstruire 14 logements locatifs sociaux, ainsi que l'octroi d'une subvention de 2,5% du montant global des travaux liés à cette opération,

Considérant que le coût estimatif de revient global de cette opération produit par l'OPH s'établit à 1 612 817,78€ TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'allouer une subvention de 40 320,45€ à Pau Béarn Habitat, dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements locatifs sociaux « Paul Fort », sis 7 rue du Taa et de la verser à l'appui de l'attestation de fin de travaux produite par Pau Béarn Habitat.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 30 voix pour
2 voix contre**

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-11 du Code de l'urbanisme soumettant les documents d'urbanisme arrêtés par l'autorité compétente à l'avis des communes concernées,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 04 décembre 2015, et notamment la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Vu la délibération du 16 mars 2017 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 Communes du territoire de la CAPBP,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du Conseil Communautaire de la CAPBP approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi, consultable sur le site Internet de la CAPBP,

Considérant que le PLUi est un document stratégique permettant de définir un projet de territoire pour les 10-15 ans à venir, dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé et harmonieux,

Qu'il est un document réglementaire fixant les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols,

Considérant que le PLUi couvre l'intégralité du territoire de la CAPBP, compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu,

Considérant par ailleurs que la délibération du Conseil Communautaire de la CAPBP du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi a défini les modalités de concertation suivantes :

«-l'organisation de réunions publiques d'écoute et d'information sur le territoire communautaire, l'organisation d'expositions accompagnées d'un registre où ont été recueillies les observations de la population,

- une information sur le bulletin intercommunal,
- une information sur le site Internet de la CAPBP,
- la possibilité pour la population d'écrire ses observations sur un registre mis à disposition dans chacune des communes de la CAPBP et au siège de la CAPBP,
- la possibilité d'écrire par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération ».

Considérant que le plan ainsi arrêté doit être soumis pour avis aux communes membres de la CAPBP et aux personnes publiques associées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 28 mars 2018.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

**Adopté par : 24 voix pour
8 voix contre**

2019/064

Approbation du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 avril 2019

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) prévoyant la création entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'article L.5211-5 du CGCT,

Considérant que le rapport de la CLECT a pour objet d'arrêter le montant des charges transférées par la commune à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), ainsi que d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation,

Considérant que la CLECT a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

Que cette dernière a émis son rapport final le 29 avril 2019, lequel a été notifié à la Commune de Lescar par courriel en date du 17 mai 2019, et réceptionné le même jour,

Considérant que quatre nouvelles compétences transférées à la Communauté d'Agglomération, ont fait l'objet d'une évaluation :

- La petite enfance,
- Le CLIC et la MAIA,
- L'Orchestre Pau Béarn Pyrénées,
- Le Palais des Sports,

Que la Commune ayant refusé le transfert de la petite enfance, aucune nouvelle charge transférée n'a été retenue sur l'Attribution de Compensation, qui demeure par conséquent inchangée.

Considérant par ailleurs que le rapport final de la CLECT est approuvé dans les conditions de majorité définies à l'article L.5211-5 du CGCT précité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'approuver le rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 29 avril 2019.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif à l'établissement du schéma de mutualisation des services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux de ses communes membres,

Vu l'article L. 5216-7-1 du CGCT, permettant à une Commune de confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté dont elle est membre,

Vu l'article L. 5211-4-3 du CGCT, permettant la mise en commun de moyens entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres,

Vu la délibération n° 27 du 28 février 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) approuvant la mise en place d'une mutualisation du numérique entre la CAPBP et les Communes membres intéressées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), qui dispose d'une Direction du Numérique mutualisée avec la Ville de Pau et comprenant 50 agents, a à ce jour en interne des compétences humaines et techniques permettant d'apporter une assistance aux communes intéressées.

Que, dans cet objectif, la Direction du Numérique de la CAPBP a réalisé une étude auprès de chacune des Communes membres afin d'identifier les montants financiers engagés chaque année par ces dernières pour des dépenses liées au numérique.

Considérant par ailleurs que, face à la grande hétérogénéité des moyens alloués et des ressources disponibles de chacune des communes membres, l'option de mutualisation la plus pertinente s'avère celle d'un catalogue de services permettant à chaque Commune d'adhérer au niveau de service souhaité, et de respecter ainsi la logique de mutualisation qui repose sur le principe du volontariat,

Considérant que ce catalogue de services mobiliserait, au plan juridique, plusieurs outils:

1/ La passation de conventions de gestion (projet de convention-socle joint en annexe), qui permettraient la réalisation de certaines prestations relevant du numérique par la CAPBP pour les Communes adhérentes à ce système, avec:

- un bloc de prestations de base confiées à la CAPBP par le biais d'une convention de gestion cadre,
- des blocs de prestations complémentaires confiées à la CAPBP au cas par cas, par le biais de conventions de gestion ultérieures.

2/ Des mises en commun de moyens qui permettraient des investissements par la CAPBP, à la demande des communes, au-delà des investissements prévus initialement dans le cadre des conventions de gestion,

Considérant par ailleurs que la fourniture de ces prestations de base par la CAPBP se ferait moyennant un tarif de 3,50 euros par an et par habitant et que la Commune de Lescar aurait ainsi un intérêt à participer à cette action de mutualisation du numérique,

Qu'à cet égard, la Commune doit se prononcer quant à son adhésion à cette mutualisation du numérique sous la forme d'un catalogue de services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar à la mise en œuvre d'une mutualisation du numérique sous forme d'un catalogue de services.

Article deux : d'approuver les termes de la convention-cadre conformément au projet ci-annexé.

Article trois : d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre de gestion avec la CAPBP.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1321-1 et suivants du CGCT,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à la Commune de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) du 28 mars 2019 approuvant le transfert de la compétence relative à la construction et à l'entretien d'un refuge animalier tel que défini à l'article L.214-6 du Code rural, Considérant que la délibération précitée a été notifiée à la Commune de Lescar par courriel du 04 avril 2019, réceptionné le 05 avril 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le transfert à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), dans les conditions précisées ci-dessus, de la compétence facultative suivante : « Construction et entretien d'un refuge tel que défini à l'article L.214-6 du Code rural ».

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, lequel permet à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que, par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités pourront mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle lors de la passation des marchés publics communs, répondant par la même au principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) de mutualiser les besoins concernant l'achat de prestations relatives à des travaux de marquage routier, constituées notamment des prestations suivantes (liste non-exhaustive) :

- Travaux préparatoires,
- Marquage de chaussées,
- Marquage de piste cyclables,
- Signalisation temporaire.

Considérant que, dans ce cadre, la Commune de Lescar et la CAPBP souhaitent former un groupement de commandes par le biais d'une convention constitutive d'un groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Considérant qu'un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à des travaux de marquage routier dont la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est le coordonnateur.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes, et à engager l'ensemble des démarches juridiques et financières pour y procéder.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

Considérant qu'ENEDIS souhaite modifier le réseau Basse Tension du chemin de Bernat, et implanter en bordure de la voie un support dit « BT1 », cette opération devant permettre de déposer une partie de la ligne aérienne,

Considérant que l'implantation du support sera effectuée sur la parcelle communale cadastrée section AM numéro 1092 selon le plan ci-annexé,

Considérant la demande d'ENEDIS souhaitant régulariser la convention de servitude ci-annexée, avec paiement d'une indemnité forfaitaire de 10,00 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS concernant l'implantation d'un support dit BT1 sur la parcelle communale cadastrée section AM numéro 1092 ;

Adopté à l'unanimité

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L 3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le CGCT,

Vu l'article L 2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée au vu de l'avis du service des domaines,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale (service des Domaines),

Considérant que la commune est propriétaire de locaux à usage professionnel situés à l'étage du Centre d'Affaires du Lescourre, sis 1, rue de Satao, formant les lots 19 à 22 de la copropriété,

Considérant l'intérêt pour son locataire, le CABINET ELG représenté par Monsieur Julien ELGOYHEN, d'acquiescer ce local,

Considérant que la nécessité de valoriser le patrimoine communal justifie la démarche de mise en vente de ce bien, dont le prix de vente après négociations a été arrêté au montant de 45.000,00 €, eu égard à l'absence d'ascenseur pour desservir l'étage de la copropriété,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

Article un : de céder à titre onéreux au CABINET ELG représenté par Monsieur Julien ELGOYHEN, ou toute société qui viendrait à lui être substituée, le local portant le numéro 22 du Centre d'Affaires du Lescourre ainsi que les tantièmes des parties communes correspondants, au prix de 45.000,00 €.

Article deux : de donner pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer la promesse et l'acte authentique de vente et procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/070

Acquisition d'une bande de terre appartenant à Monsieur Pascal Laffargue -
élargissement du chemin rural sans nom numéro 39

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatif aux acquisitions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales,

Considérant que la propriété de Monsieur Pascal Laffargue, cadastrée section AM numéros 356, est située en bordure du chemin rural sans nom, portant le numéro 39 dans l'inventaire des chemins ruraux,

Considérant que les travaux à entreprendre en vue d'élargir et aménager le carrefour situé à l'intersection du chemin dit de Bernat et du chemin sans nom afin de faciliter l'accès aux lotissements dénommés « Le Domaine des Agapanthes » et « le Parc des Santolines » nécessitent au préalable l'acquisition par la Commune d'une bande de terre d'une superficie de 133 m² environ, à détacher de la propriété de Monsieur Pascal Laffargue,

Considérant que ce dernier a donné son accord pour céder cette emprise moyennant la somme d'un euro symbolique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'acquisition par la Commune de la bande de terre cadastrée section AM n°356p d'une superficie de 133 m² environ moyennant le prix symbolique d'un euro, les frais inhérents à cette opération foncière étant pris en charge par la Commune.

Article deux : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique et procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à cette acquisition.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements,

Vu la loi n°2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la circulaire du 05 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1115-1 du CGCT, prévoyant que « *dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en oeuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Des conventions peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements avec des autorités locales étrangères, qui précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers* ».

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de Lescar apporte son soutien à l'Association Franco Tunisienne des Pyrénées Atlantiques (AFRAT) sise sur le territoire de la Commune, afin de mener à bien des actions de solidarité dans les domaines de la formation, de la recherche, de la santé, de la démocratie, de la culture etc.,

Considérant que dans ce contexte la Ville de Lescar souhaite engager une action de coopération décentralisée avec la Commune de Testour dans le domaine du ramassage, de la gestion et du traitement des déchets et ce au bénéfice des habitants de ladite Commune,

Considérant que la définition de ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir une convention de coopération décentralisée entre les Villes de Lescar et de Testour, pour une période de trois ans à compter de la signature de ladite convention, afin de prévoir les modalités de leur coopération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la convention de coopération décentralisée entre la Ville de Lescar et la Ville de Testour (Tunisie), afin de mener une action dans le domaine du ramassage, de la gestion et du traitement des déchets et ce au bénéfice des habitants de cette Commune.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Fatiha FERCHICHI expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article R.2324-17 du Code de la Santé Publique relatif aux missions des établissements et des services d'accueil non permanent d'enfants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. art L.227-4, R.227-23 et R.227-24,

Considérant que l'accueil de loisirs est au service de la politique éducative du territoire tout en apportant une réponse à la fonction sociale de garde des enfants durant le temps professionnel des parents ;

Considérant la volonté affichée par la Collectivité de contribuer qualitativement au développement éducatif, psychologique, physiologique et social de l'enfant au sein de l'accueil collectif, et plus largement de participer à la construction de l'individu et du citoyen de demain, laquelle prend naturellement une part importante dans la mission de service public,

Considérant d'une part que la Commune gère l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé à la plaine du Liana agréé par les services préfectoraux et départementaux pour l'accueil des enfants âgés entre 3 et 11 ans en dehors des temps scolaires, à savoir les mercredis et les vacances scolaires,

Qu'en sa qualité d'organisatrice d'un accueil collectif, la ville de Lescar est soumise à des obligations, parmi lesquelles figure la définition du projet éducatif, ce document précisant les intentions éducatives de la Commune à l'équipe pédagogique de l'ALSH qui les traduit dans les actions d'animation,

Considérant d'autre part que si l'accueil de loisirs fait partie intégrante du temps libre de l'enfant, complémentaire à la famille et à l'école, en offrant à l'enfant une expérience de vie collective, en accompagnant l'apprentissage de l'autonomie et en permettant la découverte et la pratique de diverses activités, il est également témoin de profondes inégalités sociales, lesquelles influencent le parcours individuel de l'enfant, tant dans sa vie scolaire et sociale que dans son avenir d'adulte.

Considérant que dans ce cadre, l'ALSH apporte une réponse de proximité en tant qu'outil au service de la promotion de l'épanouissement, de développement du potentiel de chaque enfant et de formation à la citoyenneté.

Considérant que le projet éducatif joint en annexe complète celui existant écrit en 2004 et qu'outre la volonté de créer un outil de référence pour les familles et les professionnels, ce projet montre l'ambition de la collectivité autour de la réussite personnelle de chaque enfant, quels que soient son origine, son âge et son parcours, ainsi que son développement harmonieux pour lui permettre de comprendre le monde qui l'entoure et y prendre toute sa place.

Considérant que le projet éducatif présenté est construit autour de cinq axes :

- le temps libre et les enjeux éducatifs de l'accueil de loisirs,
- les intentions éducatives,
- les moyens structurels mis à disposition,
- les caractéristiques qualitatives de l'ALSH ,
- les partenariats,

Plus précisément, les intentions éducatives sont déclinées en trois axes :

- Accompagner l'enfant dans les apprentissages de la vie sociale : acquérir ces compétences (politesse, écoute, consensus, estime de soi, ténacité...) aidera l'enfant à trouver sa place dans le groupe et plus tard à s'intégrer dans la société. Ces compétences sociales représentent le socle commun nécessaire à l'enfant pour rentrer dans des apprentissages plus académiques mais aussi pour adapter son comportement aux règles du vivre ensemble. Ces compétences ont donc un impact sur l'inclusion de l'enfant dans sa vie sociale.
- Développer des compétences sur la connaissance du monde environnant l'enfant dans son quotidien vise la mobilisation des savoirs en s'appuyant sur des apprentissages pratiques au travers d'activités à caractère ludique. Le jeu, source de plaisir chez l'enfant, se révèle un outil majeur dans le développement de l'enfant qui lui permet notamment de relier le concret procédant de l'observation, de la manipulation, d'expériences... à l'abstrait issu des apprentissages formels (école).
- Donner les clés de compréhension sur des enjeux d'aujourd'hui et de demain pour éveiller l'enfant au monde qui l'entoure et notamment sur les dérives ou excès de l'activité humaine pour que l'enfant devienne un acteur responsable (protection de notre environnement), un utilisateur averti (influence des réseaux sociaux) ...pour lui permettre de maîtriser ses choix et non subir les influences.

Considérant qu'en outre le projet éducatif de l'ALSH du Liana présenté :

- s'inscrit dans les ambitions éducatives définies au plan national,
- recherche une meilleure cohérence des apprentissages entre le temps scolaire et le temps libre,
- assure l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs,
- veille à la complémentarité éducative du temps libre avec les temps familiaux et scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet éducatif de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants âgés entre 3 ans et 11 ans.

Article deux : d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans le projet éducatif.

Adopté à l'unanimité

Madame Marion SAUVANIER-AUGERAUD expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des Relais Assistants Maternels (RAM),

Vu la circulaire n°2017-003 du 26 juillet 2017 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Considérant, d'une part que, depuis 2006, le RAM de la Ville de Lescar s'est développé autour de trois missions :

- Information aux familles sur les modes d'accueil existants et mise en relation de l'offre d'accueil et de la demande, information aux parents employeurs et assistants maternels sur le droit du travail, ...
- Soutien à la professionnalisation des assistants maternels,
- Fonction d'appui aux parents dans l'exercice de leur pratique parentale.

Qu'il suit de là que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées Atlantiques apporte son soutien financier à l'offre de services mise en place par la Ville par l'octroi d'une subvention de prestation de service,

Considérant d'autre part que, depuis la circulaire précitée de 2017, la CNAF a défini trois objectifs complémentaires en contrepartie d'un financement spécifique de 3000 €, sous réserve de l'engagement du RAM de Lescar dans au moins une des missions ci-dessous et d'atteindre les objectifs prédéfinis,

Considérant que les missions sus-évoquées concernent :

- Le traitement des demandes d'accueil formulées par les familles sur le site internet de la CAF *mon-enfant.fr*,
- La promotion de l'activité des assistants maternels,
- L'aide au départ en formation continue des assistants maternels.

Considérant que le RAM de Lescar s'est positionné sur la mission liée au traitement des demandes d'accueil,

Considérant que ces actions sont traduites dans le contrat de projet présenté par la Ville pour la période 2019-2022 et feront l'objet d'une évaluation au terme de cette période,

Considérant dès lors que la convention de partenariat entre la CAF des Pyrénées Atlantiques et la Ville de Lescar, annexée au rapport, vient traduire ces engagements réciproques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la poursuite du partenariat sur les objectifs fixés entre la CAF des Pyrénées Atlantiques et la Ville de Lescar.

Article deux : d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement portant sur la prestation de service « Relais Assistants Maternels » pour la période 2019-2022.

Adopté à l'unanimité

2019/074

Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le Centre Hospitalier des Pyrénées (CHP) pour la réalisation d'un atelier cirque par l'école municipale de cirque "Acrofolies"

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Vu la délibération n°2018/079 en date du 12 septembre 2018, par laquelle le Conseil Municipal a donné son autorisation à la mise en place d'un atelier cirque au profit des adolescents de l'hôpital de jour (H.J) Nive du Centre Hospitalier des Pyrénées (C.H.P), à raison de 10 séances du 1^{er} octobre 2018 au 17 décembre 2018,

Considérant que, compte tenu des bons retours obtenus auprès des adolescents, le Centre Hospitalier des Pyrénées (CHP) sollicite à nouveau l'Ecole municipale de cirque « Acrofolies » pour la mise en place d'un nouvel atelier cirque de 10 séances pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 17 décembre 2019,

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le CHP doit être établie afin de prévoir les modalités de fonctionnement de cet atelier cirque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de renouveler son autorisation en vue de la mise en place d'un atelier cirque au profit des adolescents de l'hôpital de jour (H.J) Nive du Centre Hospitalier des Pyrénées (C.H.P), à raison de 10 séances du 1^{er} octobre 2019 au 17 décembre 2019. Le groupe sera composé au maximum de 5 personnes âgées de 13 à 18 ans.

Article deux : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire à 45 € par séance d'une heure, afin de couvrir les charges liées à cette prestation, pour la totalité de l'intervention.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/075

Convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le Lycée Jacques-Monod pour la reconduction d'un atelier artistique "Arts du cirque" et la mise en oeuvre de l'Option Cirque au Baccalauréat

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Vu la délibération n°2018/056 en date du 13 juin 2018, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reconduction d'un atelier artistique « Arts du Cirque » au profit des élèves du Lycée Jacques pour la période allant du 18 septembre 2018 au 30 juin 2019, dans le cadre d'un partenariat avec l'école municipale de cirque « Acrofolies »,

Considérant, devant le succès rencontré par l'atelier auprès des élèves depuis plusieurs années maintenant, que l'établissement a formulé une demande de reconduction de l'atelier artistique « Arts du Cirque » pour l'année scolaire 2019/2020,

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les conditions de renouvellement de cet atelier artistique dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le Lycée Jacques-Monod,

Considérant par ailleurs que le lycée Jacques-Monod a obtenu l'agrément de l'Education Nationale pour la mise en place d'une option en classe de seconde préparant à la spécialité « Arts du cirque » dans le cadre de la réforme du Baccalauréat,

Considérant que l'établissement sollicite donc la Commune pour la mise en oeuvre de ce dispositif à travers l'école municipale de cirque « Acrofolies »,

Considérant dès lors que cette contribution municipale consistera à allonger d'une demi-heure la séance hebdomadaire de l'atelier « Arts du cirque », et de réserver cette période aux seuls élèves de seconde concernés par l'option, dont le nombre de bénéficiaires a été fixé à 24 élèves,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le Lycée Jacques-Monod pour l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'un atelier artistique « arts du cirque » entre le mois de septembre 2019 et le mois de juin 2020.

Article deux : d'accepter que les prestations correspondantes soient défrayées au prix de 60 €/heure et que l'intervention totale de l'Ecole municipale de cirque « Acrofolies » soit établie sur la base d'un défraiement global de 2 400 € TTC, répartis entre le lycée Jacques-Monod (1 200 €) et la Ville de Lescar (1 200 €).

Article trois : de valider le principe d'une contribution supplémentaire de la ville de Lescar à cet atelier artistique dans les conditions décrites, en vue de soutenir l'option préparatoire à la spécialité « Arts du cirque » proposée par le Lycée Jacques-Monod à compter de la rentrée 2019-2020.

Adopté à l'unanimité

2019/076

Convention pour la location de l'exposition "Lux in Tenebris" à la société d'édition In8

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant qu'une exposition interactive intitulée « Lux In Tenebris » proposée par l'Atelier In8, sera dévoilée lors des Mystères de la Cité 2019,

Qu'à cette occasion, cette animation présentée sous la forme d'un « thriller médiéval », sera proposée gratuitement au public,

Considérant d'une part que cette exposition prendra place à la Médiathèque de Lescar dans le cadre du Salon du Livre, qui se tiendra les 21 et 22 septembre prochains,

Considérant d'autre part que dans le cadre d'un partenariat avec la Médiathèque, l'exposition sera visible entre le 12 septembre et le 26 septembre 2019, la Commune contribuant à la location de l'animation interactive à travers une participation financière d'un montant de 795 € TTC.

Considérant que cette location doit se matérialiser par un engagement contractuel, et par la signature du projet de convention joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de location avec l'Atelier In8 en vue de la présentation de cette dernière lors du Salon du Livre des Mystères de la Cité 2019.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'arrêté du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, définissant le parrainage comme un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit, une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Vu l'article 39-1-7° du Code Général des Impôts (CGI), lequel prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations sont déductibles du revenu imposable de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation,

Considérant que la Commune de Lescar organise une manifestation sportive grand public intitulée « Faites du Sport à Lescar », qui se déroulera cette année le samedi 29 juin 2019, et qu'elle dotera à cette occasion les équipes gagnantes de lots,

Considérant que la commune a ainsi sollicité des partenaires commerciaux susceptibles de fournir des lots de toutes natures,

Qu'il suit de là que différentes enseignes ont répondu favorablement à cette proposition en acceptant de doter la manifestation de lots qui seront remis aux sportifs vainqueurs,

Considérant que cette dotation se présente sous forme de lots d'une valeur comprise entre 100 € et 1 500 € en échange des moyens de communication proposés dans le dossier de partenariat,

Considérant que ce partenariat doit se matérialiser à travers un engagement contractuel, et par la signature du projet de convention de parrainage joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de parrainage avec les enseignes énoncées ci-après : Euralis pour une dotation de 500 €, Les Foulées du Béarn pour une dotation de 550 €, CGR pour une dotation de 120 €, GTRO pour une dotation de 450 €, Aventure Parc pour une dotation de 500 €, Elan Béarnais pour une dotation de 500 €, Section Paloise pour une dotation de 500 €, Manu Flor pour une dotation de 200 €, Oh la la Eaux Vives pour une dotation de 250 €, Billère Handball pour une dotation de 100 €, Elastic Crocodil Bungee pour une dotation de 100 € et Décathlon pour une dotation de 1500 €.

Article deux : de fixer le montant de la dotation sous forme de lots à la charge du partenaire entre 100 € et 1500 €.

Adopté à l'unanimité

Madame Marie-Aimée CAPERAN-MORY expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article L.2313-1 du CGCT prévoyant que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions,

Vu l'article L.1611-4 du CGCT relatif aux modalités d'attribution de subventions aux associations,

Considérant d'une part que l'association « Viravent » sollicite une subvention exceptionnelle pour la mise en œuvre d'animations au profit des enfants qui seront proposées en prélude au déroulement du Feu de la Saint-Jean,

Considérant d'autre part que l'association « Planning Familial » a sollicité une subvention de fonctionnement en vue de promouvoir son positionnement et soutenir son action, dont le dossier a été omis à l'issue de l'examen par la commission en charge de l'attribution des subventions en date du 27 mars 2019 et est par suite présenté lors de cette séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de décider de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € à l'association « Viravent ».

Article deux : de décider de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 € à l'association « Planning Familial ».

Adopté à l'unanimité

Madame Fatiha FERCHICHI expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le contrat Enfance-Jeunesse signé entre la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques et la Commune,

Considérant que dans le cadre du contrat précité, la Commune encourage les jeunes lescariens à préparer le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) en soutenant financièrement leur démarche par le versement d'une participation financière représentant 50% du montant global du stage de perfectionnement,

Considérant que Monsieur Mathieu Casenave, domicilié sur la Commune de Lescar, a effectué un stage de perfectionnement intitulé, « Animer les accueils et séjours des préadolescents et adolescents » du 29 octobre au 3 novembre 2018 dans le cadre de la préparation de son BAFA au sein de l'IFAC de Montauban et qu'il remplit les conditions fixées dans le contrat Enfance-Jeunesse pour l'obtention de l'aide financière de la Commune par le financement pour moitié de son BAFA,

Considérant que les frais de formation s'élèvent à 357 €, (voir pièce annexée), la Commune est appelée à verser 178,50 € à Monsieur Mathieu Casenave,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la prise en charge financière à hauteur de 50 % du stage de perfectionnement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de M Mathieu Casenave domicilié à Lescar, soit 178,50 € sur le coût de formation s'élevant à 357 €.

Article deux : d'imputer cette somme à l'article 6714, gestionnaire « maison de l'enfance ».

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 79 et 80 prévoyant le régime et la procédure de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34, selon lequel l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein des Collectivités Territoriales, en fonction des besoins de l'intérêt général définissant la structuration des services,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12, posant le principe de mutabilité du Service Public, lequel impose que les fonctionnaires soient titulaires de leur grade mais pas de leur emploi,

Vu la délibération n°2013/043 du Conseil Municipal du 27 mars 2013,

Considérant que l'avancement de grade est défini comme le passage d'un grade à un grade supérieur du cadre d'emplois,

Considérant que l'avancement a lieu de façon continue, c'est-à-dire d'un grade du cadre d'emplois au grade immédiatement supérieur de ce cadre d'emplois, selon l'une des trois modalités ci-après :

« 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. »

Considérant que les avancements de grade sont soumis à des conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel, et font l'objet d'une réglementation nationale.

Considérant que dans ce cadre, la délibération précitée a fixé les ratios d'avancement de grade pris après avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant que le choix des fonctionnaires promus est ensuite effectué par l'Autorité Territoriale, sur proposition des responsables de service, et en fonction des postes ouverts sur les grades concernés, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, d'approuver les créations de postes suivantes au 1^{er} juillet 2019 :

Dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe :

- 3 postes à temps complet
- 1 poste à 20/35^{ème}

Dans le grade de chef de service de Police Municipale :

- 1 poste à temps complet

Dans le grade d'agent de maîtrise :

- 2 postes à temps complet

Dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe :

- 5 postes à temps complet
- 1 poste à 28/35^{ème}
- 1 poste à 27,5/35^{ème}
- 1 poste à 23/35^{ème}
- 1 poste à 19/35^{ème}

Dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :

- 1 poste à 24,5/35^{ème}

Dans le grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal de 1^{ère} classe :

- 1 poste à temps complet
- 1 poste à 32/35^{ème}

Dans le grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe :

- 1 poste à 28/35^{ème}
- 1 poste à 20.5/35^{ème}

Dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe :

- 1 poste à temps complet

Article deux : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de créer à compter du 1^{er} août 2019 :

- 1 poste à temps complet de cadre de santé

Article trois : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de transformer à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- 1 poste d'adjoint technique à 22/35^{ème} en un poste à 25/35^{ème}

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 3.2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoyant que la Commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois,

Considérant que l'activité estivale du Centre de Loisirs de la Plaine du Liana, de la Maison des Jeunes, du Musée de Lescar et de la Piscine municipale nécessite de recruter des personnels dans ce cadre,

Que, par suite, les crédits nécessaires ont été inscrits au BP 2019.

Considérant qu'il convient dès lors de créer, pour la période allant du 08 juillet au 30 août 2019, en fonction des besoins sur l'un ou l'autre des deux mois d'été :

→ **51 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps non complet**, répartis ainsi :

- 10 emplois pour la Maison des Jeunes,
- 39 emplois pour le Centre de Loisirs de la Plaine du Liana,
- 2 emplois pour l'ESCALE,

Considérant que les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 348, indice majoré 326),

→ **9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet**, sur des périodes comprises entre le 30 juin et le 2 septembre :

- 2 emplois à 78 heures
- 2 emplois à 72 heures
- 2 emplois à 87 heures
- 2 emplois titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), l'un d'une durée de 287 heures, l'autre d'une durée de 202 heures
- 1 emploi de caissier piscine du 22 juillet au 1^{er} septembre pour une durée de 223 heures.

Considérant que les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 348, indice majoré 326),

→ **1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet** de 108h pour assurer l'ouverture du Musée de Lescar du 1^{er} au 31 août, rémunéré sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 348, indice majoré 326).

→ **1 emploi de Maître-Nageur Sauveteur (MNS)** pour une durée de 330 heures sur la période du 30 juin au 02 septembre, rémunéré sur le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives (indice brut 379, indice majoré 349).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : En vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de créer 51 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps non complet.

Article deux : de créer 9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet.

Article trois : de créer 1 emploi saisonnier d'adjoint d'animation à temps non complet du 1^{er} au 31 août pour une durée de 108 heures.

Article quatre : de créer 1 emploi saisonnier de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) pour une durée de 330 heures, du 30 juin au 02 septembre.

Article cinq : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/082

Autorisation du recours à une Concession de Service Public pour l'enseignement de la pelote au travers de l'exploitation commerciale du trinquet et lancement d'une consultation

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L1121-1 à L1121-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concessions, précisant que ces derniers sont des contrats conclus par écrit qui confient la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat soit de ce droit assorti d'un prix,

Considérant que la Commune de Lescar est propriétaire d'un trinquet et d'infrastructures dédiées à l'exercice sportif de la Pelote Basque, que par délibération n°2016/013 en date du 10 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Service Public d'enseignement de la pelote au travers de l'exploitation commerciale des installations susmentionnées,

Considérant que la Commune de Lescar souhaite que cette mission de service public continue de s'exercer au travers d'une Concession de Service Public,

Considérant que les Concessions de Service Public relèvent du Code de la Commande Publique, il convient de procéder à une mise en concurrence des opérateurs économiques par le biais d'une procédure allégée relevant du chapitre VI de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'en vue de préparer la présente consultation, il convient de valider les caractéristiques principales du contrat de la Concession de Service Public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'accepter que ce service public s'exerce dans le cadre d'une Concession de Service Public au travers de l'exploitation commerciale du Trinquet et des infrastructures dédiées à l'exercice de ce sport dont la Commune est propriétaire.

Article deux : de procéder au lancement de la consultation pour une mise en concurrence des opérateurs économiques, consultation relevant de la procédure dont la valeur totale est inférieure aux seuils européens.

Article trois : de valider les caractéristiques principales de cette Concession de Service Public en pièce jointe.

Article quatre : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à cette phase de consultation en vue de proposer au Conseil Municipal l'offre du candidat économiquement la plus avantageuse.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L1121-1 à L1121-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concessions, précisant que ces derniers sont des contrats conclus par écrit qui confient la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat soit de ce droit assorti d'un prix,

Considérant que la Commune de Lescar est propriétaire d'un trinquet et d'infrastructures dédiées à l'exercice sportif de la Pelote Basque, que par délibération n°2016/013 en date du 10 février 2016, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Service Public d'enseignement de la pelote au travers de l'exploitation commerciale des installations susmentionnées,

Considérant que la Commune de Lescar souhaite que cette mission de service public continue de s'exercer au travers d'une Concession de Service Public,

Considérant que les Concessions de Service Public relèvent du Code de la Commande Publique, il convient de procéder à une mise en concurrence des opérateurs économiques par le biais d'une procédure allégée relevant du chapitre VI de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'en vue de préparer la présente consultation, il convient de valider les caractéristiques principales du contrat de la Concession de Service Public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'accepter que ce service public s'exerce dans le cadre d'une Concession de Service Public au travers de l'exploitation commerciale du Trinquet et des infrastructures dédiées à l'exercice de ce sport dont la Commune est propriétaire.

Article deux : de procéder au lancement de la consultation pour une mise en concurrence des opérateurs économiques, consultation relevant de la procédure dont la valeur totale est inférieure aux seuils européens.

Article trois : de valider les caractéristiques principales de cette Concession de Service Public en pièce jointe.

Article quatre : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à cette phase de consultation en vue de proposer au Conseil Municipal l'offre du candidat économiquement la plus avantageuse.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2132-20 du Code du Travail encadrant le régime juridique des dérogations au principe du repos dominical pouvant être accordées par le Préfet,

Vu l'article L.3132-21 du Code du Travail prévoyant que l'autorisation préfectorale est donnée après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune,

Considérant que l'entreprise Décathlon de Lescar organisera le dimanche 15 septembre 2019 un événement sportif et familial intitulé « VITALSPORT », avec pour ambition de développer la pratique du sport, en permettant notamment aux visiteurs la découverte de différentes disciplines sportives,

Considérant que certains collaborateurs de l'enseigne seront présents pour l'accueil du public, des clubs sportifs locaux ainsi que l'organisation de cet événement, constituant ainsi une dérogation au principe du repos dominical,

Considérant la demande d'avis émise par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques auprès de la Commune par courrier du 12 mars 2019,

Considérant que cette manifestation à caractère exceptionnel revêt un intérêt public, dont l'objectif est de proposer une initiation à une quarantaine de sports sans notion de performance ou de compétition, permettant ainsi aux clubs locaux de promouvoir leurs activités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de donner un avis favorable à la demande préfectorale en date du 12 mars 2019 en vue de l'obtention d'une dérogation au repos dominical pour les salariés volontaires de l'enseigne Décathlon de Lescar participant à la manifestation « VITALSPORT », organisée le dimanche 15 septembre 2019.

Adopté à l'unanimité

2019/084

Inscriptions supplémentaires de noms de soldats "morts pour la France" sur le Monument aux Morts de Lescar

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réhabilitation de la Cité et du déplacement du Monument aux Morts, la Commune a été informée que des noms de soldats « Morts pour la France » ayant eu un lien avec Lescar manquaient sur ledit monument,

Considérant que ces soldats remplissent les conditions requises pour leur inscription, à savoir qu'ils sont décédés au cours d'un conflit, que la mention « Mort pour la France » est inscrite sur leur acte de décès et que leur lien avec la commune de Lescar est avéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour que les noms suivants puissent être ajoutés sur le Monuments aux Morts :

1914-1918

- GARREMENDY Georges
- MINVIELLE Valère
- PELENGAT Jean
- PLANTEY Roger

Indochine 1940-1956

- LACOSTE DIT LANEBOUDE Jean
- LAU BEGUE Pierre

Adopté à l'unanimité